

RÉSOLUTION 343-06 124-15
Date d'adoption : 19 décembre 2006 23 juin 2015
En vigueur : 20 décembre 2006 23 juin 2015
À réviser avant :

Directive administrative et date d'entrée en vigueur : sans objet

1. Des opérations de nature bancaire sont transigées à la Caisse Rideau d'Ottawa affiliée à la Fédération des caisses populaires de l'Ontario (ci-après appelée « Caisse », et la dite Caisse est autorisée à payer et accepter tous les chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, mandats ou ordres de paiement et autres effets signés, tirés, acceptés ou endossés pour le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (ci-après appelé le « Conseil ») par la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière, la direction du Service des finances ou la surintendance des affaires et, de plus, à accepter en dépôt au crédit du Conseil tous les chèques, traites, billets, lettres de change et autres effets endossés au nom du Conseil par ces mêmes personnes ou portant la mention, apposée au moyen d'un tampon ou autrement, « POUR DÉPÔT AU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE » ou toute autre mention équivalente.
2. La direction de l'éducation et secrétaire-trésorière, la direction du Service des finances ou la surintendance des affaires sont autorisées, pour le Conseil et en son nom, à exercer les droits et pouvoirs mentionnés à la politique *Signataires officiels et autorisation de fonctionnement du Conseil* et plus spécialement à faire des arrangements ou conventions avec la Caisse concernant toute question relative aux prêts ou avances consentis par la Caisse au Conseil, y compris les découverts de compte, à transiger et régler des affaires de nature bancaire avec ladite Caisse et à signer tous les actes ou documents aux fins ci-dessus ou aux fins mentionnées audit règlement, notamment, sans limitation, tout acte ou document conférant à la Caisse une garantie, un titre ou des droits quelconques à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, présentes ou futurs du Conseil, y compris tout acte ou clause de datation en paiement approprié.
3. Les personnes autorisées aux termes des paragraphes 1. et 2. ci-dessus et chacune d'elle séparément, sont autorisées à recevoir de la Caisse les relevés de compte, les chèques payés et autres effets portés au débit du compte du Conseil et à certifier et accepter tous les comptes et tous les soldes du compte entre le Conseil et la Caisse.
4. Tous les effets, garanties et documents signés, faits, tirés, acceptés ou endossés tel que ci-haut stipulé sont valides et lient le Conseil.
5. Il sera fourni à la Caisse une liste des noms des administratrices ou administrateurs dirigeants ou autres mandataires du Conseil autorisés aux fins ci-dessus ainsi qu'un spécimen de leurs signatures. La Caisse sera avisée par écrit de tout changement qui pourrait survenir concernant ces personnes; telle liste lorsque reçue par la Caisse liera le Conseil jusqu'à ce qu'un avis écrit contraire soit donné à la Caisse et que celle-ci en ait accusé réception.
6. La communication de la présente politique sera donnée à la Caisse et restera en vigueur jusqu'à avis contraire donné par écrit à la Caisse et que celle-ci en ait accusé réception.

Il incombe à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

Références : sans objet